



AVIS N° 2022-018/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 14 AVRIL 2022

PORTANT APPLICATION DES DISPOSITIONS DU DOSSIER
D'APPEL A CONCURRENCE DANS LE CADRE DE L'APPEL
D'OFFRES RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU
PALAIS ROYAL HONME A PORTO-NOVO

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n° 259/22/PR/ANPT/DG/PRMP/AMP du 27 janvier 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 27 janvier 2022 sous le numéro 0128-2022, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT) a saisi l'ARMP d'une demande de non application du critère de qualification relatif à la production de l'attestation de catégorisation dans le cadre d'une évaluation des offres ;

Que dans sa demande, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (PRMP/ANPT) indique qu'au cours de l'évaluation des offres reçues dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres relatif aux travaux de réhabilitation du palais royal Honmè à Porto-Novo, il a été constaté que l'attestation de catégorisation des entreprises délivrée par un organisme habilité qui figure parmi les pièces essentielles pour la qualification, n'est pas fournie par la majorité des soumissionnaires dont

les offres sont jugées conformes pour l'essentiel et évaluées économiquement les plus avantageuses par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;

Qu'en considérant que cette pièce n'affecte pas matériellement la capacité des potentiels attributaires à exécuter le marché, que les entreprises naissantes ne sauraient détenir cette pièce au vu des conditions à remplir pour son obtention et enfin, que seules deux (02) soumissionnaires dont les montants corrigés sont relativement élevés ont fourni ladite pièce parmi tous les vingt-deux (22) soumissionnaires sur l'ensemble des lots, elle demande à l'ARMP de l'autoriser à considérer ladite pièce comme une déviation mineure par rapport aux exigences de qualification comme prévu par la clause 36.1 des Instructions aux Candidats ;

Considérant les dispositions de l'article 63 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *L'autorité contractante peut demander aux entreprises candidates de produire une attestation de catégorisation selon les objectifs et les besoins du marché. L'attestation de catégorisation est délivrée suivant des critères objectifs et transparents par un organisme habilité par un acte réglementaire.*

L'autorité contractante ne peut exiger la production d'une telle attestation pour justifier des capacités techniques des soumissionnaires à titre exclusif ou de manière discriminatoire » ;

Que conformément à ces dispositions, la PRMP/ANPT a exigé dans le dossier d'appel d'offres du marché concerné, au titre de l'Annexe A – 3 relative aux pièces essentielles pour la qualification, la production d'une attestation de catégorisation des entreprises ;

Qu'il y a lieu d'en déduire qu'en exigeant une telle attestation, la PRMP/ANPT en a apprécié au préalable l'opportunité ainsi que toutes les exigences liées à ce critère de qualification ;

Considérant toutefois que le dossier d'appel d'offres stipule, en la clause 36.1 alinéa 2 des Instructions aux Candidats (IC) que : « *L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter des déviations mineures par rapport aux exigences de qualification si elles n'affectent pas matériellement la capacité d'un candidat à exécuter le marché » ;*

Que se fondant sur cette disposition, la PRMP/ANPT souhaite considérer la non-production, par la plupart des soumissionnaires, de l'attestation de catégorisation comme une déviation mineure au sens de la clause ci-dessus mentionnée ;

Considérant cependant les dispositions de l'article 2 du décret n°2004-395 du 13 juillet 2004 portant conditions d'agrément et de catégorisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics selon lesquelles : « *Toute candidature à la commande publique dans le domaine du bâtiment et des travaux publics est subordonnée à l'obtention préalable d'un agrément administratif.*

Au-dessus d'un seuil particulier fixé et révisable par arrêté, l'obtention d'une catégorisation est obligatoire » ;

Qu'il résulte de l'alinéa ci-dessus que non seulement un agrément administratif doit être exigé de tout candidat à la commande publique, donc y compris les marchés publics, mais aussi et surtout, qu'au-dessus d'un certain montant réglementaire, l'attestation de catégorisation devient obligatoire ;

Que la non-production d'une telle attestation qui constitue une condition préalable de participation à une procédure de passation de marché public à partir d'un certain seuil ne saurait alors être qualifiée de « *dévi*ation mineure » comme le considère la PRMP/ANPT ;

Que d'ailleurs, le dossier d'appel d'offres a classé cette attestation au nombre des « *pièces essentielles pour la qualification* » ;

Que ce serait violer les dispositions du dossier d'appel d'offres que de considérer comme déviation mineure, ce qu'il a qualifié d'essentiel ;

Qu'en invoquant entre autres motifs à sa demande d'autorisation pour la non-application de cette exigence, le fait que « *les entreprises naissantes ne sauraient détenir cette pièce au vu des conditions à remplir pour son obtention* », la PRMP/ANPT méconnaît son entière responsabilité dans le choix de ce critère ;

Considérant les dispositions de l'article 8 point C alinéa 4 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles « *Les dossiers d'appel à concurrence doivent contenir des informations objectives, écrites, compréhensibles, complètes et précises* » ;

Que dans le cadre de la procédure concernée, aucune demande d'éclaircissement ni aucun recours n'a été adressé à la PRMP/ANPT par aucun soumissionnaire relativement à l'attestation de catégorisation ;

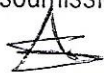
Qu'il faille en déduire que ce critère est objectif, compréhensible, complet et précis pour tous les soumissionnaires, comme l'exigent les dispositions de l'article 8 point C alinéa 4 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 sus rappelées ;

Considérant en outre les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra aux termes desquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Que dans le cadre de la procédure concernée, deux (02) soumissionnaires ont satisfait à l'exigence de production d'une attestation de catégorisation de leur entreprise ;

Qu'il s'en dégage que les offres de tous les autres soumissionnaires qui n'ont pu satisfaire à ladite exigence, ne sont pas conformes au dossier d'appel d'offres ;

Qu'au regard de cette analyse et en respect du principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, il y a lieu d'appliquer ce critère tel que prévu par le dossier d'appel d'offres ;



EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) :

- n'autorise pas la non-application du critère de qualification relatif à l'attestation de catégorisation prévu par le dossier d'appel d'offres du marché relatif aux travaux de réhabilitation du palais royal Honmè à Porto-Novo ;
- recommande à la Personne responsable des marchés publics de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT) de poursuivre la procédure de passation du marché concerné, en appliquant le critère de qualification relatif à la production de l'attestation de catégorisation à tous les soumissionnaires, tel que prévu par le dossier d'appel d'offres, dans le strict respect de la réglementation des marchés publics en vigueur.



Le Président,

Séraphin AGBAHOUNGBATA